

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la gestion de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil.*

INSTRUCTION N° 302056 relative à la retenue pour le logement et l'ameublement applicable aux ouvriers de l'État mutés en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte.

Du 4 août 2003

NOR D E F P 0 3 5 2 0 7 1 J

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 355-0.1.3.5

Référence de publication : BOC, 2003, p. 5927.

Art. Premier. Les ouvriers de l'État du ministère de la défense mutés en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte auxquels un logement est fourni dans un bâtiment appartenant à l'État ou loué par lui supportent une retenue pour ce logement dans les conditions et selon les modalités fixées dans la présente instruction.

Cette retenue fixée de manière indivisible comprend une retenue pour le logement et une retenue pour l'ameublement.

Art. 2. La retenue prévue à l'article premier n'est pas effectuée pour les ouvriers de l'État occupant, le cas échéant, un logement qui leur est concédé par nécessité absolue de service.

Art. 3. Le montant de la retenue prévue à l'article premier est fixé à 10 p. 100 du salaire mensuel brut de base afférent au groupe et à l'échelon détenus et affecté du coefficient de majoration.

Art. 4. Le montant global de cette retenue est calculé mensuellement du premier au dernier jour inclus d'occupation du logement.

Art. 5. La retenue pour logement est prélevée par l'organisme liquidateur de la paie. Son produit annuel est reversé au compte « Produits et revenus du domaine de l'État ».

Art. 6. Les présentes dispositions s'appliquent aux ouvriers de l'État dont la mutation outre-mer sera postérieure à la date de publication du présent texte au *Bulletin officiel des armées*.

A titre dérogatoire, elles s'appliquent, à compter de cette même date, aux ouvriers de l'État mutés en Polynésie française à compter du 19 janvier 2001 et qui sont en cours de séjour.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Par empêchement du directeur de la fonction militaire et du personnel civil :

L'administrateur civil, chef de service, adjoint au directeur,

François LE PULOC'H.